



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 772

ARRÊTÉ

N° 2011-258-13 du 15 septembre 2011 portant prescriptions complémentaires à la Société COGERI à RIXHEIM en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
 - l'arrêté préfectoral n° 982047 du 8 juillet 1998 autorisant l'exploitant des installations de cogénération sur le territoire de la commune de Rixheim,
 - l'arrêté préfectoral n° 2009-008-8 du 08 janvier 2009 portant prescriptions complémentaires (codificatif) à la société Cogeri pour son installation de cogénération située à Rixheim ;
- VU** le dossier d'information de modification des conditions d'exploiter transmis en Préfecture par courrier du 5 octobre 2010, complété par courrier du 30 novembre 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2011 ;
- VU** le calcul de la hauteur de la cheminée, conformément aux articles 53 à 56 de l'AM du 02/02/98 transmis par mail le 09/06/2011 ;

VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du 09 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le projet de modification des installations de cogénération n'apparaît pas comme une modification substantielle des conditions d'exploiter (diminution de la puissance de combustion, réduction des émissions atmosphériques), mais qu'il convient d'acter des modifications par prescriptions complémentaires (définition et surveillance des rejets atmosphériques) en vertu des articles R 512-31 et R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé et de la nouvelle puissance installée des installations de combustion, celles-ci ne sont plus soumises à l'obligation de remise d'un bilan de fonctionnement décennal ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

APRES observations émises par l'exploitant dans son courrier du 04 juillet 2011 ;

APRES modifications apportées par la DREAL par bordereau d'envoi du 08 septembre 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société COGERI, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 6 rue de Trezelots – 54425 PULNOY, est autorisée à modifier ses installations de cogénération qu'elle exploite sur son site de Rixheim, sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N°2009-008-8 du 08 janvier 2009	Article 1.2.1	Article remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1.2.3	Article remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 3.2.2	Article remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 3.2.3	Article modifié par l'article 6 du présent arrêté
	Article 3.2.4	Article modifié par l'article 7 du présent arrêté

	Article 3.2.5	Article modifié par l'article 8 du présent arrêté
	Article 9.2.1.1	Article abrogé
	Article 9.2.1.2	Article modifié par l'article 10 du présent arrêté
	Article 9.3.2.1	Article modifié par l'article 11 du présent arrêté
	Article 9.3.2.2	Article abrogé
	Article 9.4.2	Article abrogé
	Article 10.1	Article modifié par l'article 13 du présent arrêté

Article 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-008-8 du 08 janvier 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910-A1)	Autorisation	Installation de combustion	7 moteurs fonctionnant au gaz naturel de puissance installée unitaire 4202 kW PCI	29,4 MW

Article 4 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-008-8 du 08 janvier 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La centrale de cogénération d'une puissance installée de 11 MW (en sortie alternateur) et de 12,5 MW thermiques est conçue pour une utilisation en service continu de 3624 heures par an et prévue pour une production conjointe d'électricité et de chaleur.
L'eau surchauffée et l'eau chaude sont produites 5 mois de l'année (1er novembre au 31 mars). Elles assurent principalement le chauffage des bâtiments du site PEUGEOT CITROEN MULHOUSE.

Durant les périodes de fonctionnement, l'intégralité de la production d'électricité est vendue à EDF.

Les principaux équipements sont :

- 7 moteurs fonctionnant au gaz naturel avec un système de récupération de chaleur sur les circuits de refroidissement des moteurs (857 kW/moteur) et les gaz d'échappement,
- 1 chaudière de récupération d'une puissance de 5620 kW (eau surchauffée) et 910 kW (eau chaude),
- La distribution : 1 circuit eau surchauffée (138 °C) et 1 circuit eau chaude (88 °C). »

Article 5 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-008-8 du 08 janvier 2009 est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	7 moteurs	29,4 MW	Gaz naturel	-

Article 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-008-8 du 08 janvier 2009 est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
1	27,9	43 400 à 5 % d'O ₂	25 m/s

Article 7 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les deux derniers paragraphes de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2009-008-8 du 08 janvier 2009 sont abrogés.

Article 8 – VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Le tableau de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2009-008-8 du 08 janvier 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Conduit n°1	
	kg/h	t/an
Poussières	0,25	0,3
SO ₂	0,25	0,6
NOx en équivalent NO ₂	16	60
CO	15	55
COVNM	7	30

Article 9 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-008-8 du 08 janvier 2009 est abrogé.

Article 10 – MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

L'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-008-8 du 08 janvier 2009 est modifié de la façon suivante :

La phrase « Ces résultats sont accompagnés de commentaires, notamment en cas d'écart (causes, actions correctives prévues ou mises en œuvre) » est ajoutée à la fin de l'article.

Article 11 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Le premier paragraphe de l'article 9.3.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-008-8 du 08 janvier 2009 est supprimé.

L'article 9.3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-008-8 du 08 janvier 2009 est abrogé.

Article 12 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-008-8 du 08 janvier 2009 est abrogé.

Article 13 – DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-008-8 du 08 janvier 2009 est modifié de la façon suivante :

Les lignes relatives aux articles 9.2.1.1 et 9.4.4 sont supprimées.

La ligne relative à l'article 9.3.2 est remplacée par la ligne suivante :

Article 9.3.2	Résultats d'autosurveillance	Annuellement pour les contrôles par des organismes extérieurs (dès réception du rapport)
---------------	------------------------------	--

Article 14 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 15 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 16 – EXÉCUTION - PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Rixheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Rixheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Sous-Préfète de Mulhouse, le Maire de Rixheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société COGERI à Rixheim.

Fait à Colmar, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Annexe :

**Intégration des prescriptions techniques applicables aux installations
exploitées par la COGERI à RIXHEIM**